



Révision de l'arrêté-cadre sécheresse

CONSULTATION DU PUBLIC

Du lundi 28 juin 2021 au lundi 19 juillet 2021 inclus
Articles L.120-1 et L.123-19-1 du Code de l'Environnement

Note de présentation

I. Contexte

L'arrêté-cadre sécheresse en vigueur dans le département de la Manche a été pris en 2012. Sa révision, décidée lors de la réunion de l'observatoire sécheresse du 1^{er} septembre 2020, est nécessaire afin de l'adapter aux évolutions principalement réglementaires mais également afin d'améliorer sa mise en application. Le travail de mise à jour, mené par les services de l'État, a été réalisé en collaboration étroite avec les membres de l'observatoire sécheresse. Le projet d'arrêté-cadre a fait l'objet d'une validation par l'observatoire sécheresse lors de sa réunion du 22 juin 2021.

L'arrêté-cadre sécheresse fixe les conditions dans lesquelles le préfet de la Manche peut prendre des mesures de restriction des usages de l'eau afin de protéger les milieux aquatiques tout en garantissant l'approvisionnement en eau potable pour la population. Ces mesures de restriction sont également prévues par cet arrêté.

La décision de mettre en place ces mesures fait l'objet d'un arrêté sécheresse formalisant le franchissement d'un niveau de gravité. Cet arrêté a un caractère temporaire et les mesures de restriction sont levées quand les indicateurs montrent que leur application n'est plus nécessaire et qu'un retour durable à une situation plus favorable est constatée.

II. Présentation du projet d'arrêté-cadre

Plusieurs éléments ont fait l'objet de modifications.

a) Gouvernance

L'observatoire sécheresse devient un comité ressource en eau. Il se réunit au moins deux fois par an : au printemps, pour faire le point sur l'état de la ressource et organiser la gestion de l'étiage ; et en fin de saison estivale afin de faire un bilan et de préparer la saison suivante. La liste des membres de ce comité a également été mise à jour.

b) Déclenchement des niveaux de gravité

Il existe toujours 4 niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) dont le déclenchement est lié au franchissement des seuils définis sur des cours d'eau.

Le niveau de vigilance est déclenché sur l'ensemble du département. Une situation nouvelle supplémentaire permet son déclenchement : en cas d'impossibilité de respecter le débit réservé (débit réglementaire qui doit être laissé à l'aval immédiat d'un prélèvement en eau de surface), d'une prise d'eau superficielle destinée à l'alimentation en eau potable.

Le déclenchement de la vigilance fait l'objet d'une simple information des membres du comité ressource en eau.

Les niveaux d'alerte, alerte renforcée et crise sont déclenchés par territoire hydrographique. En cas de franchissement d'un seuil sur un seul cours d'eau du territoire hydrographique, le déclenchement du niveau de gravité correspondant est possible après consultation du comité ressource en eau.

Si le franchissement d'un seuil concerne plusieurs cours d'eau du même territoire hydrographique, alors le niveau de gravité est déclenché sans consultation préalable du comité dont les membres sont toutefois informés.

Les modifications apportées sur le déclenchement des niveaux de gravité ont pour objectif d'améliorer l'efficacité et la rapidité de la prise de décisions.

c) Définition des seuils

Les seuils de franchissement des niveaux de gravité sont définis pour différentes stations hydrométriques sur des cours d'eau du département et correspondent au plus petit débit moyen sur 3 jours.

Leur définition a été actualisée pour respecter les méthodes de calcul prévues par l'arrêté-cadre du bassin Seine-Normandie mais également pour tenir compte des dernières données détenues.

Cette actualisation a été réalisée grâce à une approche statistique en fonction des périodes de retours constatées. Une période de retour de 2 ans doit permettre de passer en vigilance, 5 ans pour l'alerte, 10 ans pour l'alerte renforcée et 20 ans pour la crise.

Deux stations hydrométriques ont été ajoutées afin d'améliorer la représentativité des territoires : une sur la Braize et une sur la Douve.

d) Territoires hydrographiques

Dans l'arrêté-cadre sécheresse actuellement en vigueur, le bassin versant de la Saire est rattaché au territoire hydrographique « Douve-Taute-côtiers nord-est ».

Suite au travail mené lors de la concertation sur le nouvel arrêté-cadre, il a été décidé de le rattacher au territoire hydrographique de la Divette, renommé « Nord-Cotentin », dans un souci de cohérence hydrologique.

e) Mesures de restriction des usages

Elles entrent en vigueur, de façon graduée dès le déclenchement du niveau d'alerte. Des mesures différentes s'appliquent à chaque niveau de gravité. Le niveau de vigilance correspond au déclenchement des mesures de sensibilisation et de communication.

Elles ont été actualisées afin d'améliorer leur efficacité et leur contrôlabilité. Elles ont fait l'objet d'un travail de concertation avec les représentants des usagers concernés, membres de l'observatoire sécheresse.

III. Conditions de participation du public

La consultation du public est effectuée en application des articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement, relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public.

Le projet d'arrêté accompagné des annexes et de la note de présentation sont consultables sur le site internet des services de l'État de la Manche : <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public>

Le délai de consultation est fixé du 28 juin au 19 juillet inclus.

Les observations peuvent être formulées :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-arrete-cadre-secheresse@manche.gouv.fr
- soit par courrier :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement/Unité PRA
Consultation arrêté-cadre sécheresse
477 Boulevard de la Dollée
BP 60355
50015 Saint-Lô Cedex

IV. Suites de la consultation

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs de la décision seront rendus publics sur le site Internet des services de l'État de la Manche pendant une durée de trois mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

